

Conseil, solution; ment de est pro l'égard message, il passa, nombre les cau- mar l'as- impres- acte de gouver- nouveau- emblée à informa- ée assez al objet ut con- judica- yé à un cussion, Ce bill dans les établis- stance en utes les dans les mainte- spectifs. ort aux séparé. envoyé rdaient décision pendant de jus- admet- tu pays ueuvent cutif et rendu 'on ne Le bar- insuffi- o délais ause et a jus-

tic. Les habitants des villes crient hautement contre les frais, les délais et l'incertitude de la justice. La masse de la population dans les campagnes désire n'avoir rien à faire avec les cours; mais, malheureusement, l'ignorance générale de ce qui est maintenant la loi, et les espérances qui, parmi les amateurs de procès, augmentent à proportion de l'incertitude de la loi, mettent le propriétaire dans une situation à être facilement amené en cour, peut-être appelé à une distance de cent milles de chez lui, parmi des étrangers, sans savoir à qui se fier, pour perdre un temps si précieux à la masse même des propriétaires dans ce pays, tandis que des frais de toute espèce courent contre lui, que son affaire est remise d'une cour à l'autre, et lui-même peut-être presque ruiné de biens, et ce qui est pis, ruiné de mœurs, avant de pouvoir obtenir une décision *incertaine*; et lorsque cette décision vient enfin, même en sa faveur, il n'en est, probablement, guère mieux. Dans l'état où les choses sont maintenant, le chicanier qui n'a aucune propriété à laquelle on puisse toucher, a toutes les chances en sa faveur. A mesure que l'*immoralité* augmentera, la sûreté des propriétés diminuera, un des plus puissans motifs pour exciter à l'industrie et à la frugalité s'affaiblira, le bonheur des individus, des familles, et la prospérité publique, en souffriront.

Heureusement, quoique le nombre des procès dans ce pays soit grand, il ne l'est probablement pas plus que dans les autres pays, en prenant toute la population ensemble. Il y a cependant certaines parties de la province qui en fournissent une part extraordinaire; ce qui montre que, quelque nuisible qu'il soit aux intérêts des propriétaires agriculteurs d'aller en cour, cela peut devenir très-général parmi eux.

Il est extrêmement à désirer que la loi soit certaine et mise à portée d'être connue de tout le monde, afin que tout le monde puisse l'observer et qu'on évite des procès *sans nécessité*. Si quelques personnes entendent différemment la loi (ce qui est inévitable), on devrait, pour rendre justice aux parties, et pour l'information de tous, les mettre à même d'obtenir la décision des juges avec le moins de délais et le moins de frais possible, et avec une parfaite uniformité dans toute la province. Les dépenses qu'entraînerait un bon système judiciaire, qui est indispensable pour une bonne administration de la justice, ne seraient rien en comparaison des avantages importans et des épargnes actuelles qui en résulteraient à la société. Il faudrait cependant n'oublier aucune précaution pour le rendre *bon*, autant que le permet l'imperfection humaine, et pour assurer une justice pure comme la justice de celui de qui découle originairement l'autorité de l'administrer sur la terre.

2. *Indépendance des juges.* En Angleterre, les juges étaient autrefois amovibles à volonté. Les maux qui en résultaient, par leur partialité en faveur de la cour dans les questions où il s'agissait des droits, des libertés et des propriétés des particuliers, en conduisirent plusieurs à l'échafaud sous des accusations parlementaires. Dans la suite on leur assura leurs commissions, et conséquemment leurs appointemens, durant bonne conduite, en les laissant encore sujets aux accusations parlementaires, ainsi qu'à être démis sur adresse des deux chambres du parlement. Leurs commissions restèrent cependant révocables à l'avènement d'un nouveau souverain à la couronne; mais ce reste d'insécurité